



RBC Placements en Direct Inc.

GARANTIE

(Garantie personnelle de toutes les dettes d'une entreprise)

Dest. : RBC Placements en Direct Inc. (« RBC Placements en Direct® »)

RBC Placements en Direct ayant consenti à ouvrir ou à maintenir des comptes ou des crédits en faveur de l'entreprise mentionnée au verso du présent document (le « client »), le soussigné (la « caution »), à titre de codébiteur solidaire, garantit inconditionnellement à RBC Placements en Direct le paiement immédiat des sommes suivantes : a) tout solde débiteur de tout compte dont le client est titulaire ou cotitulaire chez RBC Placements en Direct, seul ou avec tout tiers; et b) toute autre somme dont le client peut être redevable, seul ou avec tout tiers, envers RBC Placements en Direct, que ce soit en tant que premier débiteur, garant ou caution, que la dette soit absolue ou éventuelle et qu'elle soit échue ou non (au sens des présentes, lesdits soldes débiteurs et autres sommes constituant des « dettes »). La caution accepte aussi les conditions suivantes :

1. **Permanence de la garantie.** La présente garantie est permanente; elle s'applique à toutes les dettes actuelles et futures du client et survit à la fermeture temporaire ou intermittente, à la réouverture et à la renumérotation éventuelles de ses comptes.
2. **Paiement à RBC Placements en Direct.** La caution s'engage à rembourser, sur demande, à RBC Placements en Direct toutes les dettes visées par la demande et à lui payer les intérêts courus, calculés quotidiennement et composés mensuellement, entre la date de la demande et celle du remboursement. Le taux d'intérêt sera le taux indiqué sur le relevé de compte mensuel ou trimestriel. Nous pouvons modifier ce taux en tout temps. Pour connaître nos taux d'intérêt, il vous suffit de nous en faire la demande ou d'accéder à notre site Web www.rbcplacementsdirect.com. Toute déclaration faite par RBC Placements en Direct relativement à une somme quelconque que lui doit le client constitue une preuve suffisante de l'existence de la dette. RBC Placements en Direct peut invoquer la présente garantie à plusieurs reprises sans pour autant y mettre fin ou l'éteindre.
3. **Renonciation au droit d'avis.** La caution renonce à tout droit d'être informé automatiquement des dispositions des conventions existantes ou futures entre le client et RBC Placements en Direct, des modifications qui peuvent leur être apportées, des types de titres sur lesquels le client fait des opérations et des opérations qu'il effectue. Elle convient que RBC Placements en Direct peut accepter les ordres du client et les exécuter sans l'en informer. Elle renonce aussi à tout droit d'être informé automatiquement de la situation des comptes du client, y compris de tout retard dans le remboursement des dettes; elle renonce à tout droit de recevoir automatiquement une copie des confirmations, des relevés ou autres communications que RBC Placements en Direct envoie au client. La caution aura droit, sur demande et sur consentement écrit, que RBC Placements en Direct lui communique les obligations du client relativement aux comptes auxquels cette garantie s'applique, de même que sur consentement écrit du client à la communication de ces renseignements.
4. **Résiliation de la garantie.** La caution peut résilier cette garantie par un avis écrit adressé sous pli recommandé au chef de la conformité, au siège social de RBC Placements en Direct, à Toronto (Ontario). Sauf à l'égard des opérations effectuées par RBC Placements en Direct dans un délai raisonnable après la réception pour liquider les positions existantes, cet avis dégage la caution de toute responsabilité à l'égard des dettes créées à partir du jour de négociation suivant la réception de l'avis. La caution reste toutefois responsable des dettes liées aux opérations effectuées avant le jour de la réception de l'avis ou ce jour-là.
5. **Renonciation aux moyens de défense.** RBC Placements en Direct peut adopter les mesures énoncées ci-dessous sans entacher la responsabilité de la caution :
 - a) consentir au client ou à tout autre garant un report d'échéance ou toute concession ou libération;
 - b) exiger toute sûreté, y renoncer ou s'abstenir de la parfaire, exécuter toute sûreté ou en disposer autrement;

- c) accepter tout compromis, négocier avec le client ou tout garant;
- d) porter toute somme versée par le client ou par un tiers, ou provenant de la réalisation de toute garantie, en réduction des dettes, de toute façon jugée appropriée;
- e) ne pas épuiser ses recours contre le client ou contre tout autre garant avant d'exiger de la caution une somme quelconque en application de la présente garantie; ou
- f) agir de toute façon susceptible d'entraîner l'annulation partielle ou totale des obligations assumées par la caution aux termes des présentes;

et la responsabilité ne sera pas entachée, limitée ni annulée par :

- g) tout droit de contre-passation, toute action récursoire, toute provision, toute demande ou droit que le client ou la caution pourrait avoir;
- h) toute irrégularité ou tout vice d'obligation, d'un document ou d'une opération associée au client ou à ses comptes;
- i) tout acte fait, omis ou autorisé par RBC Placements en Direct en relation avec le client, ses comptes, les dettes, y compris tout renouvellement, prolongation, renonciation ou concession consentie par RBC Placements en Direct et comprenant la communication de renseignements par RBC Placements en Direct à la caution conformément au paragraphe 3 ci-dessus;
- j) l'incapacité, la faillite ou tout autre changement fondamental touchant le client.

Même si la caution est libérée, pour quelque raison que ce soit, de cette garantie, la caution demeurera responsable des dettes à titre de principal débiteur. La caution renonce par les présentes au bénéfice de division et de discussion, et renonce à tout droit de subrogation jusqu'au paiement de toutes les dettes.

6. **Communication à la caution.** Les avis et autres communications destinés à la caution peuvent lui être signifiés sous pli affranchi ou par télégramme ou télex, à l'adresse figurant dans les dossiers de RBC Placements en Direct; ils peuvent aussi lui être remis en mains propres, ou être livrés directement à l'adresse précitée. Ils sont réputés avoir été reçus le deuxième jour ouvrable après leur expédition par la poste, ou le jour de leur envoi par télégramme ou par télex, ou au moment de leur remise en mains propres. Nulle disposition du présent paragraphe n'oblige RBC Placements en Direct à donner à la caution des avis que RBC Placements en Direct n'est pas autrement tenue de signifier.

7. Divers.

- a) La validité de la présente garantie persiste en cas de changement de dénomination du client, de changement du nom du client ou de changement de contrôle, de prorogation ou de fusion du client.
- b) La présente garantie s'ajoute à toutes les autres sûretés (présentées ou non sous la même forme que celle-ci) que RBC Placements en Direct détient ou pourrait acquérir.
- c) Nulle déclaration, entente ou condition autre que les présentes ne modifie les responsabilités que cette garantie attribue à la caution.
- d) Cette garantie doit être interprétée conformément au droit du territoire dans lequel le compte du client est tenu; si le client a plusieurs comptes, elle doit être interprétée séparément pour chaque compte, selon le droit de territoire dans lequel chaque compte se trouve. Elle lie RBC Placements en Direct, la caution, leurs héritiers, leurs ayants droit, leurs successeurs et cessionnaires et s'applique à leur bénéfice.



GARANTIE (Garantie personnelle de toutes les dettes d'une entreprise) (SUITE)

- e) Si cette garantie prévoit divers recours, RBC Placements en Direct peut n'en exercer que certains ou n'en exercer aucun, à son seul gré.
f) Les titres qui figurent dans cette garantie ne s'y trouvent que pour en faciliter la consultation; ils n'en modifient pas le sens.
g) L'emploi du singulier inclut celui du pluriel, dans les présentes.
8. Définitions. Au sens des présentes, le terme « valeurs mobilières » comprend les actions, certificats d'actions, certificats provisoires, reçus de dépôt, bons de souscription, droits, obligations, débetures, billets et autres effets ou titres, y compris les contrats sur marchandises et les contrats à terme, options sur titres, options sur marchandises et contrats à terme.

- 9. La caution déclare avoir lu la présente garantie, comprendre ses effets juridiques et les obligations qu'elle crée, et l'avoir signée et remise de son plein gré.
10. Client cautionné. Le client dont les comptes sont garantis par les présentes est :

Form fields for client information: Nom, Adresse, Ville, Province, Code postal, Numéro de l'un des comptes du client cautionné, and Fait le (jour, mois, année).

SIGNÉ ET DÉLIVRÉ en présence de :

Signature du témoin and Nom du témoin en caractères d'imprimerie

Signature de la caution, Nom de la caution en caractères d'imprimerie, Adresse de la caution, Date de naissance de la caution, Occupation de la caution

RBC Placements en Direct recommande à la caution d'obtenir un avis juridique de source indépendante avant de signer la présente garantie. (À remplir si certains biens ou l'adresse permanente de la caution sont situés dans la province de l'Alberta.)

Guarantees Acknowledgement Act (Section 3)

CERTIFICAT DE NOTAIRE

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES QUE :

1 (nom de la caution), la caution de la garantie en date du... faite entre... et RBC Placements en Direct Inc., dans laquelle ce certificat est joint ou noté, a comparu devant moi en personne et a déclaré avoir signé cette garantie.

2 Je me suis assuré durant notre entretien que la caution a pris connaissance et a compris les dispositions de la garantie.

CERTIFIÉ PAR... Avocat au... de... dans la province de l'Alberta, ce... jour de..., 20...

Signature

ATTESTATION DE LA CAUTION

Je suis la personne nommée dans le certificat.

Signature de la caution